

Mairie de  
Saint-Chinian



**3 Commune de Saint-Chinian**  
**Département de l'Hérault**  
**République Française**

**Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-021**  
**Séance du 20 juin 2023**

**Objet : Rapport annuel du délégataire et Rapport sur le Prix et la Qualité du Service dans le cadre de la DSP SAUR – Année 2022**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19**

**PRÉSENTS** : (13) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoint ;

M. Clément CHAPPERT, Mme Monique LEROY, M. David MOUTON, Mme Sandrine COUSTE, M. Franck TEYSSIER, Mme Sylvie MAURY, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : (2) Mme Julie BENEZECH à Mme Catherine COMBES, Mme Corinne TRINQUIER à Mme Hélène TÊTELIN.

**ABSENTS** : (4) M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT, M. Philippe MARCON.

**ABSENTS EXCUSÉS** : (0).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme Marie-Claude MOTHE.

**DATE DE CONVOCATION** : 13 juin 2023

---

**Vu** l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n°2000-404 du 11 mai 2020 modifié récemment par le décret n°2015-182 ;

**Monsieur Alain GHISALBERTI, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, indique à l'assemblée** qu'en application de l'article L1411-3 du CGCT, le délégataire produit chaque année avant le 1er juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

En cas de délégation de service, le RPQS constitue un rapport distinct du rapport d'activité du délégataire (RAD), qui est lui prévu en vertu de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 « Loi Mazeaud », dans le cadre de la convention passée entre le délégataire (l'entreprise privée) et le délégant (la collectivité). Le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 précise les dispositions réglementaires relatives au RAD : il a été traduit dans les articles R1411-7 et R1411-8 du CGCT.

**Il rappelle** que le service de l'assainissement est délégué à la SAUR dans le cadre d'une Délégation de Service Public « contrat CNE DE ST CHINIAN EU DSP ». Le contrat, signé à la date du 1er janvier 2015, arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

**Considérant** que ces rapports pour l'année 2022 retracent l'activité du délégataire du service public assainissement de la SAUR ;

**Considérant** que le délégataire d'un service public doit rendre compte de son activité délégante et cela à double titre : au regard de ses obligations légales et au regard de ses engagements contractuels ;

**Considérant** que ce même rapport permet notamment à l'autorité délégante d'assurer son contrôle effectif ;

**Madame le Maire rappelle à l'assemblée** l'importance du service assainissement pour la commune et la nécessité de prendre connaissance de ce rapport et d'en prendre acte. Elle informe de la tenue à disposition pour consultation du public à l'accueil.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

**Article 1 : DE PRENDRE ACTE** de ces rapports pour l'année 2022 accompagnés de leurs annexes.

**Article 2 : DE CONFIRMER** que la collectivité assure son contrôle effectif.

**Article 2 :** La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Au délégataire, la SAUR.

**Fait à Saint-Chinian, le 22/06/2023**

**Le Maire,  
Catherine COMBES**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*